

Compte rendu

Ouvrage recensé :

McWhinney, Edward et Sijthoff, A.W. (eds), *The International Law of Communications*, Leyden, Oceana Publications Inc, Dobbs Ferry, N.Y., 1971, 170 p.

par Francis Rigaldies

Études internationales, vol. 3, n° 2, 1972, p. 273-274.

Pour citer ce compte rendu, utiliser l'adresse suivante :

URI: <http://id.erudit.org/iderudit/700201ar>

DOI: 10.7202/700201ar

Note : les règles d'écriture des références bibliographiques peuvent varier selon les différents domaines du savoir.

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter à l'URI <https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche. Érudit offre des services d'édition numérique de documents scientifiques depuis 1998.

Pour communiquer avec les responsables d'Érudit : info@erudit.org

vernement sud-coréen n'était ni sa tyrannie, ni sa corruption mais plutôt son inefficacité. De même, Johnson demeure captif de nombre de perspectives de la guerre froide.

Sa propre tentative d'échapper à de telles contradictions est confuse. Il est conscient que quelque chose n'allait pas. En essayant d'expliquer ce dont il aurait pu s'agir, il en revient à l'image du Peer Gynt d'Ibsen : « ... *my generation has been peculiarly tainted with Gynthian weaknesses. Like Peer, who wandered all over the earth, "trying to discover what it is he ought to be or do", we have assumed that our presence, our actions, and our presumed good intentions would benefit mankind and earn us a claim on eternal praise and honor* ».

Malheureusement, ceci dit à la fois trop et pas assez. Trop, en ce sens que, comme tous les *mea culpa* libéraux, il demeure singulièrement vague. Pas assez, en ce sens qu'il n'explique pas le lien des « faiblesses gynthiennes » avec des défauts structurels plus fondamentaux à l'intérieur de la société américaine. Mais peut-être est-ce trop demander de l'autobiographie d'un professeur bureaucrate. De toute façon, Johnson eût pu nous en dire davantage, eût-il orienté ses réflexions, non pas dans les termes du *Peer Gynt* d'Ibsen, mais dans ceux mêmes de *La Trahison des clercs* de Julien Benda.

John F. LAFFEY

Histoire,
Sir George Williams University.

MCWHINNEY, Edward et SIJTHOFF, A. W., (eds), *The International Law of Communications*, Leyden, Oceana Publications Inc., Dobbs Ferry, N.Y., 1971, 170p.

Qu'on ne s'y méprenne pas, en dépit du titre, il s'agit d'un ouvrage concernant uniquement les télécommunications. Celui qui se spécialise dans l'aéronautique ne saurait y trouver son compte... Par contre, l'ouvrage constitue le bilan le plus actuel dans le domaine des communications, surtout par satellite, tant sur le plan juridique que sur le plan de la science politique, comme en témoigneront les quatre derniers chapitres, qui donnent le point de vue socialiste, asiatique, africain et sud-américain.

L'ouvrage s'ouvre sur un chapitre de McWhinney, qui en assure la direction, et qui résume magistralement les objectifs spécifiques du droit des communications. On y voit que ce droit récent naît de façon empirique, pragmatique, dans le cadre de techniques juridiques traditionnelles et fort peu institutionnalisées. L'auteur affirme d'ailleurs sa préférence pour cette souplesse, qui permet un meilleur développement du droit, et une meilleure adaptation de celui-ci aux réalités, n'en déplaise aux juristes traditionnels.

C'est précisément pour manifester cette dépendance du juriste face aux réalités que l'ouvrage a permis à un scientifique, Hinchman, d'expliquer au lecteur en quoi consiste « l'environnement technologique » qui conditionne toute recherche juridique en la matière. L'auteur analyse d'abord la période antérieure aux communications par satellites, où l'on utilisait essentiellement le câble télégraphique et la radio à haute fréquence. Les limites de ce système : sa capacité était fixe et le coût était fonction de la longueur de la transmission. Mais il permettait une approche juridique simple, bilatérale. Depuis les années soixante par contre, les satellites sont apparus. Beaucoup plus que de simples relais de stations radio, ils ont l'avantage d'offrir une capacité variable. Les premiers satellites, du genre « *Telstar* », avaient une orbite telle qu'il aurait fallu quarante à cinquante satellites pour une diffusion permanente, chacun d'eux étant utilisés à différents moments.

Aujourd'hui, cependant, on utilise un système de satellites géostationnaires qui tournent sur une orbite située directement au-dessus de l'équateur, à une vitesse synchronisée avec la rotation de la terre. Ils apparaissent de ce fait occuper une position fixe par rapport à la surface de celle-ci. Un seul d'entre eux couvre ainsi 40% de la surface terrestre. Trois satellites suffisent donc à couvrir la terre entière.

Il est aussi question dans cet ouvrage, sous la plume de Abram Chayes, de l'unilatéralisme dans la politique américaine en matière de communications par satellites. Cette tendance remonte à 1961, alors que le président Kennedy invitait toutes les nations à coopérer dans le cadre d'un système mondial de télécommunications par satellites, tout en optant pour une appropriation privée de la portion américaine du système..., affirmant par là le « leadership » américain. La COMSAT, corporation pri-

vée s'occupant de la question des télécommunications, conçu le satellite comme un câble dans le ciel et en assura une gestion identique, peu multilatérale, se heurtant aux prétentions tant européennes que canadiennes. Quant à l'agence « internationale » INTELSAT, elle fut créée par les États-Unis, assurant la prédominance de COMSAT. Elle fut ainsi un champ de bataille Europe-États-Unis, et non un authentique organisme international. À l'heure actuelle, COMSAT détient encore 40% des voix, mais ne dispose plus du droit de veto.

Il est nécessaire que les États-Unis comprennent qu'en dépit de leur naturelle prépondérance technologique, ils doivent tenir compte des intérêts internationaux. La solution réside peut-être dans la création, ou le renforcement, d'organismes régionaux spécialisés.

Il existe pourtant, comme en témoigne Harold Karan Jacobson, une très vieille agence spécialisée de l'ONU, l'Union Internationale des Télécommunications (UIT). Cette organisation est née de la nécessité de collaboration dans ce domaine, mais, malheureusement, les États sont jaloux de leur souveraineté, surtout dans cette matière, si importante pour eux. L'UIT est ainsi reléguée à un rôle de facilitation des relations et de prévention des interférences... Aucune supranationalité, par conséquent. Son mérite le plus grand est donc de prévenir les tensions éventuelles entre ses membres, ce qui n'est pas un rôle négligeable quand on sait que l'UIT est plus universelle qu'INTELSAT par exemple. Autre rôle majeur : l'aide technique aux pays les moins développés. En 1968, cette assistance s'est chiffrée à \$5 557 688.

À un niveau régional cette fois, celui de l'Europe occidentale, la situation est résumée par Hondius, qui oppose la pratique européenne à celle des États-Unis. En effet, la radiodiffusion en Europe occidentale est conçue comme un service communautaire et, ainsi contrôlée par l'État sous une forme ou sous une autre. De ce fait, des stations privées se sont montées tout près de certains pays à monopole gouvernemental, notamment en dehors des eaux territoriales. Ceci nous ramène aux problèmes internationaux. À ce niveau, un contrôle existe depuis longtemps en Europe. Mais il est seulement technique et n'a aucune incidence quant au contenu des émissions. Il répond donc à une stricte nécessité, surtout en Europe, où il y a une grande densité de communications sur un territoire peu étendu. Cette coopération se

réalise depuis 1950 dans le cadre de l'EBU (*European Broadcasting Union*), qui a créé l'Eurovision, première tentative d'intégration européenne « par l'image... ».

En matière de droit spatial proprement dit, le lecteur ne sera pas déçu non plus. Un chapitre lui est en effet consacré, dont la responsabilité a été confiée à Errera, qui analyse différents textes, de l'ONU en particulier. Le Traité de 1967 est analysé dans ses principes, ainsi que le Comité sur les usages pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et son groupe de travail sur les satellites à diffusion directe.

En définitive, cet ouvrage constitue un précieux apport pour quiconque s'intéresse aux questions d'actualité et est ouvert au progrès technique dans ses incidences juridiques. Il est le fruit d'un colloque tenu à l'Institut de droit aérien et spatial de l'Université McGill, en 1970. Il reste à formuler l'espoir que plus de colloques donnent ainsi lieu à des ouvrages, de sorte que l'œuvre des conférenciers ne reste pas limitée dans ses effets à quelques rares privilégiés.

Francis RIGALDIES

*Droit,
Université de Montréal.*

SWEETZ, Paul M., et BETTELHEIM, Charles, *On the Transition to Socialism*, New York et Londres, Monthly Review Press, 1971, 122p.

Dans une problématique marxiste, le concept de transition, par son ambiguïté, ne manque pas de poser un difficile problème de définition. Qu'il s'agisse des formes de transition qui produisent le mode de production capitaliste, c'est-à-dire la dissolution du féodalisme et les différentes articulations entre un capitalisme dominant à l'échelle mondiale et divers systèmes économiques non capitalistes, les travaux de Marx et de la majorité de ses successeurs insistent davantage sur le fonctionnement du mode de production capitaliste que sur son dépassement.

Cependant deux des problèmes majeurs de notre temps, le « sous-développement » et la construction du socialisme exigent une problématique où les modes de production en présence, dans une situation sociale concrète, doi-